

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux primes au succès d'oeuvres audiovisuelles

A.Gt 09-09-2021

M.B. 24-09-2021

Modification :

A.Gt 19-01-2023 - M.B. 20-04-2023

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 10 novembre 2011 relatif au soutien au cinéma et à la création audiovisuelle, tel que modifié par les décrets du 17 juillet 2013, du 23 février 2017 et du 17 juillet 2020 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 2012 relatif aux primes au réinvestissement d'oeuvres audiovisuelles, modifié par les arrêtés du Gouvernement de la Communauté française des 21 novembre 2013, 8 juillet 2015, 17 mai 2017 et 15 mai 2019 ;

Vu la demande d'avis adressée au Conseil d'Etat le 20 juillet 2021 (n° 69.966/2/V) dans un délai de 30 jours prorogé de plein droit, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant l'absence de communication de l'avis dans ce délai ;

Vu l'article 84, § 4, alinéa 2, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Vu l'avis de la Chambre de concertation du cinéma, donné le 10 mars 2021;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 14 juillet 2021 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 15 juillet 2021 ;

Sur proposition de la Ministre de la Culture ;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. - Par application de l'article 48, 1^o, du décret du 10 novembre 2011 relatif au soutien au cinéma et à la création audiovisuelle, les montants octroyés pour les primes au succès sont établis comme suit:

1^o pour les primes octroyées sur la base du nombre d'entrées en salles de cinéma :

- 20.000 euros pour un minimum de 5.000 entrées ;
- 35.000 euros pour un minimum de 10.000 entrées ;
- 60.000 euros pour un minimum de 20.000 entrées ;
- 100.000 euros pour un minimum de 50.000 entrées ;
- 150.000 euros pour un minimum de 100.000 entrées ;

2^o pour les primes octroyées sur la base des sélections dans les festivals de la liste figurant à l'annexe 2 de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 17 mai 2017 relatif aux aides à la promotion d'oeuvres audiovisuelles:

- 5.000 euros pour une sélection dans minimum deux festivals ;
- 10.000 euros pour une sélection dans minimum trois festivals ;
- 20.000 euros pour une sélection dans minimum quatre festivals ;

3° pour les primes octroyées sur la base du prix de vente cumulé par minute :

- 10.000 euros pour un prix de vente de 50 euros ;
- 20.000 euros pour un prix de vente de 75 euros ;
- 40.000 euros pour un prix de vente de 100 euros.

Article 2. - Les montants déterminés à l'article 1^{er} sont indexés annuellement, en janvier, par référence à l'indice des prix à la consommation tel que défini par la loi du 2 août 1971 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation des traitements, salaires, pensions, allocations et subventions à charge du trésor public, de certaines prestations sociales, des limites de rémunération à prendre en considération pour le calcul de certaines cotisations de sécurité sociale des travailleurs, ainsi que des obligations imposées en matière sociale aux travailleurs indépendants, selon la formule suivante :

$$\frac{\text{Montant année N} = \text{Montant année N-1} \times \text{indice décembre année N-1}}{\text{Indice décembre année N-2}}$$

Article 3. - § 1^{er}. Le montant maximum total des primes au succès octroyées, en application de l'article 1^{er}, à un long métrage, un programme de courts métrages d'une durée supérieure à soixante minutes, un programme de courts métrages d'une durée supérieure à trente minutes spécifiquement destiné aux enfants de moins de dix ans ou un documentaire de création d'une durée supérieure à soixante minutes est de 150.000 euros.

§ 2. Le montant maximum total des primes au succès octroyées, en application de l'article 1^{er}, à un court métrage ou un documentaire de création d'une durée égale ou inférieure à soixante minutes est de 50.000 euros.

Modifié par A.Gt 19-01-2023

Article 4. - Le montant des primes au succès est liquidé de la manière suivante :

1° en une seule tranche pour les primes octroyées aux auteurs, auteurs-réalisateurs et scénaristes, après la notification formelle de la décision d'octroi de la prime au succès; *[complété par A.Gt 1901-2023]*

2° en deux tranches pour les primes octroyées aux producteurs et distributeurs :

- une première tranche de quatre-vingts pour cent, après la notification de l'arrêté d'octroi de la prime au succès; *[complété par A.Gt 1901-2023]*

- une deuxième tranche de vingt pour cent sur présentation et approbation par le Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel d'une déclaration de créance et des justificatifs relatifs aux dépenses éligibles visées à l'annexe n° 2.

Article 5. - La liste des dépenses éligibles visée à l'article 45, § 2, alinéa 2, du décret précité figure en annexe 2.

Modifié par A.Gt 19-01-2023

Article 6. - Les grilles de critères visés à l'article 46, 4°, du décret précité figurent :

- 1° à l'annexe 3 pour les longs métrages et courts métrages de fiction ;
- 2° à l'annexe 4 pour les longs métrages et courts métrages d'animation ;
- 3° à l'annexe 5 pour les documentaires de création.

Remplacé par A.Gt 19-01-2023

Article 7. - § 1^{er}. La demande de prime au succès est introduite, par voie électronique, au moyen du formulaire établi par le Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel et comprend impérativement les éléments suivants :

- l'identification des personnes responsables de l'oeuvre audiovisuelle ;
- les informations générales relatives à l'oeuvre audiovisuelle ;
- le résumé du scénario ;
- les contrats avec les auteurs (scénariste et réalisateur-auteur) et avec le réalisateur-technicien de l'oeuvre audiovisuelle ;
- la liste technique et artistique ;
- la liste des interprètes ;
- le coût récapitulatif, le coût détaillé ainsi que le plan de financement ;
- l'entièreté des pièces justificatives de la part belge du financement de l'oeuvre audiovisuelle ;
- la fiche récapitulative de la demande ;
- la grille de critères culturels, artistiques et techniques complétée et les justificatifs de diffusion/exploitation de l'oeuvre audiovisuelle.

§ 2. Par dérogation au paragraphe 1^{er}, la demande de prime au succès relative à une oeuvre audiovisuelle ayant obtenu la reconnaissance définitive de coproduction officielle ne comprend que l'entièreté des pièces justificatives de la part belge du financement de l'oeuvre audiovisuelle, la fiche récapitulative de la demande, la grille de critères culturels, artistiques et techniques complétée et les justificatifs de diffusion/exploitation de l'oeuvre audiovisuelle.

§ 3. Par dérogation au paragraphe 1^{er}, la demande de prime au succès relative à une oeuvre audiovisuelle dont l'aide à la production octroyée dans le cadre de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 2012 relatif aux aides à la création a été entièrement liquidée, ne comprend que la fiche récapitulative de la demande, la grille de critères culturels, artistiques et techniques complétée et les justificatifs de diffusion/exploitation de l'oeuvre audiovisuelle.

Article 8. - L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 2012 relatif aux primes au réinvestissement d'oeuvres audiovisuelles est abrogé.

Article 9. - § 1^{er}. Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} septembre 2021, à l'exception de l'article 2 qui entre en vigueur à une date déterminée par le Gouvernement.

§ 2. Les demandes de primes au réinvestissement introduites avant le 31 aout sont soumises à la réglementation en vigueur au moment de l'introduction de la demande.

Article 10. - Le Ministre qui a le cinéma dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 9 septembre 2021.

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

P.-Y. JEHOLET

La Ministre de l'Enfance, de la Santé, de la Culture, des médias et des Droits
des femmes,

B. LINARD

**Annexe 1 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française
relatif aux primes au succès d'œuvres audiovisuelles : Liste des
festivals**

[...] *Abrogée par A.Gt 19-01-2023*

Remplacée par A.Gt 19-01-2023

Annexe 2 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 mai 2017 relatif aux aides à la promotion d'oeuvres audiovisuelles : Liste des festivals

L'aide à la promotion en festivals sera accordée pour la sélection d'un long métrage, d'un court métrage, d'un documentaire de création, d'un film lab ou d'une série télévisuelle dans les festivals suivants, toutes sections confondues* (*à l'exception des programmations spéciales et rétrospectives exclusivement consacrées au cinéma belge ainsi que des projections de marché) :

Amsterdam	Pays-Bas	IDFA - International Documentary Filmfestival Amsterdam
Angers	France	Festival Premiers Plans
Annecy	France	Festival international du film d'animation d'Annecy
Berlin	Allemagne	Internationale Filmfestspiele
Biarritz	France	FIPADOC
Cannes	France	Festival international du Film de Cannes
Clermont-Ferrand	France	Festival du Court métrage de Clermont-Ferrand
Göteborg	Suède	Göteborg Film Festival
Karlovy Vary	République tchèque	KVIFF - Karlovy Vary International Film Festival
Leipzig	Allemagne	DOK Leipzig
Locarno	Suisse	Locarno Film Festival
Montréal	Canada	FIFA - Festival International du Film sur l'Art
New York	Etats-Unis	New York International Children's Film Festival
Nyon	Suisse	Visions du Réel
Ouagadougou	Burkina Faso	FESPACO
Pusan	Corée du Sud	Busan International Film Festival
Rome	Italie	Festa del Cinema di Roma
Rotterdam	Pays Bas	IFFR - Festival International du Film de Rotterdam
S+o Paulo	Brésil	S+o Paulo International Short Film Festival
Sundance	Etats-Unis	Sundance Film Festival
Toronto	Canada	Hot Docs
Toronto	Canada	TIFF - Toronto International Film Festival
Venise	Italie	Mostra Internazionale d'arte cinematografica di Venezia

L'aide à la promotion en festivals sera accordée pour la sélection d'un long métrage, d'un court métrage, d'un documentaire de création, d'un film lab ou d'une série télévisuelle dans le cadre d'une section compétitive* (*section

compétitive jugée par un jury professionnel, hors prix du public) dans les festivals suivants :

Aix-en-Provence	France	Festival Tous Courts
Amsterdam	Pays-Bas	Cinekid Festival
Austin	Etats-Unis	South by Southwest Film Festival
Barcelone	Espagne	MECAL
Berlin	Allemagne	Interfilm Berlin
Bilbao	Espagne	ZINEBI
Brest	France	Festival Européen du Film Court
Buenos Aires	Argentine	BAFICI
Cannes	France	Canneséries
Cluj-Napoca	Roumanie	TIFF - Transilvanian International Film Festival
Copenhague	Danemark	CPH:DOX
Florence	Italie	Festival dei Popoli
Gérardmer	France	Festival International du Film Fantastique
Guanajuato	Mexique	GIFF - Guanajuato International Film Festival
Jihlava	République tchèque	Ji.hlava International Documentary Film Festival
Kiev	Ukraine	MOLODIST
La Rochelle	France	Festival de la Fiction
Les Arcs	France	Les Arcs Film Festival
Lille	France	Séries Mania
Lisbonne	Portugal	Doclisboa
Lisbonne	Portugal	IndieLisboa
Londres	Angleterre	BFI London
Los Angeles	Etats-Unis	AFI FEST
Luchon	France	Festival TV de Luchon
Mar del Plata	Argentine	Festival Internacional de Cine de Mar del Plata
Marseille	France	FIDMarseille
Montréal	Canada	Fantasia
Montréal	Canada	FNC - Festival du nouveau cinéma
Montréal	Canada	Rencontres internationales du documentaire de Montréal (RIDM)
Nijmegen	Pays-Bas	GoShort
Palm Springs	Etats-Unis	Palm Springs International Film Festival
Paris	France	Cinéma du Réel
Prague	République tchèque	Pragueshorts Film Festival
Puchon	Corée du Sud	Bucheon International Fantastic Film Festival

Saguenay	Canada	REGARD
Saint Pétersbourg	Russie	Message to Man International Film Festival
San Sebastian	Espagne	San Sebastissn Film Festival
S+o Paulo	Brésil	S+o Paulo International Film Festival
Sheffield	Angleterre	Sheffield DocFest
Sitges	Espagne	SITGES - International Fantastic Film Festival of Catalonia
Stuttgart	Allemagne	Stuttgart International Festival of Animated Film
Tallinn	Estonie	Tallinn Black Nights Film Festival
Tampere	Finlande	Tampere Film Festival
Tribeca	Etats-Unis	Tribeca Film Festival
Uppsala	Suède	Uppsala Short Film Festival
Varsovie	Pologne	Warsaw Film Festival
Vila do Conde	Portugal	Curtas Vila do Conde
Winterthur	Allemagne	Internationale Kurzfilmtage Winterthur
Zagreb	Croatie	Animafest

Cette liste est également d'application pour les primes au succès, comme le dispose l'article 1^{er}, 2^o, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 septembre 2021 relatif aux primes au succès d'oeuvres audiovisuelles.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant diverses dispositions en matière de valorisation des oeuvres audiovisuelles, et par conséquent, à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 mai 2017 relatif aux aides à la promotion d'oeuvres audiovisuelles

Bruxelles, le 19 janvier 2023.

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

P.-Y. JEHOLET

La Ministre de l'Enfance, de la Santé, de la Culture, des Médias et des Droits des Femmes,

B. LINARD

**Annexe 3 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française
relatif aux primes au succès d'œuvres audiovisuelles : Critères
culturels, artistiques et techniques des œuvres audiovisuelles longs
métrages et courts métrages de fiction**

Pour l'application de la présente annexe, il faut entendre par :

- «nationalité du contrat» : la loi rendue applicable au contrat est la loi belge ;
- «réalisateur» : la personne physique qui a signé le contrat d'auteur-réalisateur ;
- «comédien principal» : comédien qui est présent à un minimum de 50 % des jours de tournage ;
- «comédien secondaire» : comédien qui est présent à un minimum de 20 % et un maximum de 49 % des jours de tournage ;
- «compositeur» : compositeur de la musique originale d'une durée minimale de 20 % de la durée de l'œuvre audiovisuelle.

Les critères 2 à 4 sont considérés comme acquis si les conditions relatives au caractère européen et à la nationalité du contrat sont cumulativement respectées.

	CRITÈRES	OUI	NON
1	L'œuvre audiovisuelle est réalisée intégralement ou principalement en version originale en langue française sauf dérogation*		

	CRITÈRES	CARACTÈRE EUROPÉEN		NATIONALITÉ DU CONTRAT
		NOM	NATIONALITÉ	
2	Réalisateur			
3**	1 scénariste (distinct du réalisateur) ET 1 comédien secondaire OU 1 comédien principal OU 2 comédiens secondaires			
4	1 technicien-cadre parmi les postes suivants: - Chef opérateur - Ingénieur du son - Chef Monteur son - Chef Monteur image - Chef décorateur - Chef costumier - Mixeur son			

* la dérogation peut être accordée par la Ministre ayant la Culture dans ses attributions sur la base des critères suivants :

- o l'intérêt culturel majeur du projet pour la Communauté française ;
- o les spécificités du scénario.

** Un comédien peut être remplacé soit par un compositeur, soit par un technicien-cadre, parmi les postes suivants, pour autant qu'il soit démontré qu'aucun comédien répondant aux conditions requises n'a pu être trouvé :

- o Chef opérateur
- o Ingénieur du son

-
- Chef Monteur son
 - Chef Monteur image
 - Chef décorateur
 - Chef costumier
 - Mixeur son

Ce technicien-cadre doit être différent de celui qui sera mentionné dans le critère n°4.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux primes au succès d'œuvres audiovisuelles.

Bruxelles, le 9 septembre 2021.

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

P.-Y. JEHOLET

La Ministre de l'Enfance, de la Santé, de la Culture, des médias et des Droits des femmes,

B. LINARD

**Annexe 4 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française
relatif aux primes au succès d'œuvres audiovisuelles : Critères
culturels, artistiques et techniques des œuvres audiovisuelles longs
métrages et courts métrages d'animation**

Pour l'application de la présente annexe, il faut entendre par :

- «nationalité du contrat» : la loi rendue applicable au contrat est la loi belge ;
- «réalisateur» : la personne physique qui a signé le contrat d'auteur-réalisateur ;
- «comédien principal» : comédien qui est présent à un minimum de 50 % du nombre de jours d'enregistrement des voix ;
- «comédien secondaire» : comédien qui est présent à un minimum de 20 % et un maximum de 49 % du nombre de jours d'enregistrement des voix ;
- «compositeur» : compositeur de la musique originale d'une durée minimale de 20 % de la durée de l'œuvre audiovisuelle.

Les critères 2 à 4 sont considérés comme acquis si les conditions relatives au caractère européen et à la nationalité du contrat sont cumulativement respectées.

	CRITÈRES	OUI	NON
1	L'œuvre audiovisuelle est réalisée intégralement ou principalement en version originale en langue française sauf dérogation*		

	CRITÈRES	CARACTÈRE EUROPÉEN		NATIONALITÉ DU CONTRAT
		NOM	NATIONALITÉ	
2	Réalisateur			
3**	1 scénariste (distinct du réalisateur) ET 1 comédien secondaire (voix) OU 1 comédien principal (voix) OU 2 comédiens secondaires (voix)			
4	1 technicien-cadre parmi les postes suivants: - Chef animation - Chef décors - Chef coloriste - Chef maquette - Scénariste d'images - Monteur son - Mixeur - Chef composition d'images			

* la dérogation peut être accordée par la Ministre ayant la Culture dans ses attributions sur la base des critères suivants :

- o l'intérêt culturel majeur du projet pour la Communauté française ;
- o les spécificités du scénario.

** Un comédien (voix) peut être remplacé soit par un compositeur, soit par un technicien-cadre, parmi les postes suivants, pour autant qu'il soit démontré qu'aucun comédien (voix) répondant aux conditions requises n'a pu être trouvé :

- o Chef animation
- o Chef décors
- o Chef coloriste
- o Chef maquette
- o Scénariste d'images

- Monteur son
- Mixeur
- Chef composition d'images

Ce technicien-cadre doit être différent de celui qui sera mentionné dans le critère n°4.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux primes au succès d'œuvres audiovisuelles.

Bruxelles, le 9 septembre 2021.

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

P.-Y. JEHOLET

La Ministre de l'Enfance, de la Santé, de la Culture, des médias et des Droits
des femmes,

B. LINARD

**Annexe 5 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française
relatif aux primes au succès d'œuvres audiovisuelles : Critères
culturels, artistiques et techniques des documentaires de création**

Pour l'application de la présente annexe, il faut entendre par:

- «nationalité du contrat»: la loi rendue applicable au contrat est la loi belge;
- «réalisateur»: la personne physique qui a signé le contrat d'auteur-réalisateur avec un producteur indépendant d'un éditeur de services télévisuels;
- «compositeur»: compositeur de la musique originale d'une durée minimale de 20 % de la durée de l'œuvre audiovisuelle.

Les critères 2 et 3 sont considérés comme acquis si les conditions relatives au caractère européen et à la nationalité du contrat sont cumulativement respectées.

CRITÈRES		OUI	NON
1	L'œuvre audiovisuelle est réalisée intégralement ou principalement en version originale en langue française sauf dérogation*		

CRITÈRES	CARACTÈRE EUROPÉEN		NATIONALITÉ DU CONTRAT
	NOM	NATIONALITÉ	
2 Réalisateur			
3 1 compositeur OU 1 technicien-cadre** parmi les postes suivants: <ul style="list-style-type: none"> • Chef opérateur • Ingénieur du son • Chef Monteur son • Chef Monteur image • Mixeur son 			

* La dérogation peut être accordée par la Ministre ayant la Culture dans ses attributions sur la base des critères suivants :

- o l'intérêt culturel majeur du projet pour la Communauté française ;
- o les spécificités du scénario.

** Ce technicien-cadre doit être indépendant d'un éditeur de services télévisuels.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux primes au succès d'œuvres audiovisuelles.

Bruxelles, le 9 septembre 2021.

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

P.-Y. JEHOLET

La Ministre de l'Enfance, de la Santé, de la Culture, des médias et des Droits
des femmes,

B. LINARD